

Décision attaquée : 08 février 2018, la cour d'appel de Paris

Cavimac
C/
Mme Ghislaine Bouget

Rapporteur : Sophie Brinet

**RAPPORT en vue d'un rejet NON
SPÉCIALEMENT MOTIVÉ du POURVOI - moyen(s)
manifestement pas de nature à entraîner la cassation**

Arrêt du 8 février 2018 - Cour d'appel de Paris

Déclaration de pourvoi : 23 mars 2018

Dépôt du mémoire ampliatif : 20 juillet 2018

Dépôt du mémoire en défense de Mme Bouget : 18 septembre 2018

Demande en application de l'article 700 du code de procédure civile:

La CAVIMAC : 4 000 euros

Mme Bouget : 3 500 euros

La Société du Sacré Coeur de Jésus et le ministre en charge de la sécurité sociale n'ont pas constitué avocats.

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi car le moyen qu'il invoque n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

1 - Rappel des faits

Mme Bouget a demandé à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (la CAVIMAC) la prise en compte, dans le calcul du nombre de trimestres acquis dans ce régime, de la période de noviciat qu'elle a effectuée dans la congrégation du Sacré Coeur du mois de septembre 1984 au mois de septembre 1986 pour le calcul de sa pension de retraite. La CAVIMAC ayant rejeté sa demande le 28 avril 2011, elle a saisi d'un recours la commission de recours amiables puis une juridiction de sécurité sociale.

Par un arrêt du 18 juin 2015, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait rejeté la demande de Mme Bouget.

Rendu après renvoi après cassation, l'arrêt du 8 février 2018 de la cour d'appel de Paris a été frappé de pourvoi par la CAVIMAC.

Moyen unique :

2 - Analyse succincte du moyen

1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} branches

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt de dire que la période de vie religieuse de Mme Bouget du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986 devait être prise en compte pour l'ouverture et le calcul de ses droits à retraite, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il résulte de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de la sécurité sociale et reçoivent à ce titre une pension de vieillesse dans les conditions prévues à l'article L. 382-27 du même code ; que, selon l'article L. 382-29-1 du même code, tel qu'il résulte de la loi du 21 décembre 2011, applicable aux retraites ouvertes après le 1er janvier 2012, sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini au premier, entraînant affiliation au régime des cultes ; qu'il s'en évince que la période de formation des ministres du culte qui précède l'obtention de ce statut, n'ouvre droit à prise en compte pour le calcul de la durée de cotisation en vue de la retraite qu'à la condition du versement de la cotisation correspondante, par le biais d'un rachat ; qu'en jugeant au contraire que l'article L. 382-29-1 n'a pas « donné une qualification exclusive de formation aux périodes du noviciat », que l'application stricte de ce texte créerait une inégalité entre ceux qui ont effectué un noviciat et sont toujours membres de leur communauté religieuse et ceux qui ne le sont plus, et qu'il convenait dès lors de rechercher si l'engagement de Mme Bouget l'investissait de la qualité de membre de la Congrégation du Sacré Coeur de Jésus (arrêt, p. 4 § 6 à 9), tandis que, pour les retraites soumises à l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la période de formation précédant l'obtention du statut de membre d'une congrégation religieuse n'ouvre droit à pension qu'à la condition préalable d'un rachat, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article L. 382-15 du même code ;

2°/ qu'aux termes de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 21 décembre 2011, « sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1 dans

les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes » ; qu'en vertu de ce texte impératif, si la personne qui a intégré une congrégation religieuse peut valider au titre de la retraite, avant le prononcé de ses vœux, une période de formation telle que le noviciat, c'est à la condition que cette période ait donné lieu à cotisation par le biais d'un rachat ; qu'à supposer que le novice puisse être considéré comme un membre de la congrégation religieuse à laquelle il se destine, et ainsi être affilié à la Caisse de retraite avant même le prononcé de ses vœux, ce ne peut être qu'à la condition que son intégration dans cette communauté ne participe pas de la formation même du novice ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que, du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986, Mme Bouget s'était « exercée » à la pratique des vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, et que cette période était une période de formation et de « vie religieuse à l'essai » (arrêt, p. 5 § 1 à 3) ; qu'en décidant néanmoins que Mme Bouget devait être affiliée à la Cavimac dès le 24 septembre 1984 car elle « menait une vie exclusivement consacrée à la religion dans la communauté de la société du Sacré Coeur » (arrêt, p. 5 § 4), la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations d'où il s'évinçait que, du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986, Mme Bouget n'avait suivi le mode de vie de la Congrégation qu'à des fins de formation, a violé l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

3^o/qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée (concl., p. 14 et 15), s'il résultait de la constitution de la Congrégation du Sacré Coeur de Jésus que le noviciat correspondait à une formation initiale, de sorte que l'association de Mme Bouget à la vie de la Congrégation n'était pas conçue comme une intégration dans cette communauté, mais comme une formation ayant vocation à préparer une telle intégration, ce qui excluait que Mme Bouget puisse, dès son noviciat, être considérée comme membre de la Congrégation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Il est renvoyé aux rapports déposés dans les pourvois déjà examinés sur cette question, notamment les arrêts du 28 mai 2014, n°13-14.030 (rapport de M. Cadiot) et du 8 octobre 2015, n°14-25.097 (rapport de M. Henon) pour l'exposé des dispositions applicables et de la jurisprudence.

Nonobstant les développements du mémoire ampliatif, la position de la Cour de cassation sur ce point est claire et constante. Il appartient aux juridictions du fond de rechercher si la période litigieuse correspond à une période de formation, telle que définie à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale ou à une période durant laquelle était membre d'une congrégation religieuse de l'article L.382-15 du même code.

Au cas particulier, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2015, après lequel a été rendu l'arrêt déféré, avait décidé que :

- 2^{ème} Civ, 18 juin 2015, n°14-20.766

“Vu l’article L. 721-1 devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que la Caisse d’assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes ayant refusé de prendre en compte, pour la liquidation de sa pension de vieillesse, une période de noviciat accomplie du 24 septembre 1984 au 6 septembre 1986 au sein de la société du Sacré Coeur de Jésus, Mme Bouget a saisi d’un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour débouter l’intéressée de son recours, l’arrêt retient que ce n’est qu’à compter du prononcé de ses premiers vœux, le 6 septembre 1986, qu’elle est devenue membre de la congrégation au sens de l’article L. 382-15 et a bénéficié du statut attaché à cette qualité entraînant son affiliation au régime des cultes, mais qu’en revanche, la période de noviciat, accomplie par l’intéressée au sein de la congrégation, préalablement à l’obtention du statut défini à l’article L. 382-15, correspond à une période de formation, d’expérience et de préparation à la vie religieuse différente de celle liée à l’observation des vœux ;

Qu’en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu’elle constatait que Mme Bouget participait à la vie de la congrégation et s’était soumise au règlement du noviciat, ce dont résultait la preuve d’un engagement religieux de l’intéressée manifesté, notamment, par un mode de 3 992 vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion qui l’investissait de la qualité de membre de cette congrégation ou collectivité religieuse, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;”

Dès lors, qu’il s’agit d’une cassation pour violation de la loi aux motifs que les juges du fond n’avaient pas tiré les conséquences légales de leurs constatations, on peut s’interroger sur la recevabilité du pourvoi qui critique l’arrêt qui s’est conformé à l’arrêt de cassation.

En effet, le rôle normatif de la Cour de cassation s’oppose à la recevabilité d’un moyen qui critique une décision qui, sur renvoi, a statué en conformité avec l’arrêt de cassation.

- Ass. Plé, 9 juill. 1993, n° 89-19.211 : Bull. civ. 1993, ass. plén., n° 13.

“Mais attendu qu’en retenant... la cour d’appel de renvoi a statué en conformité de l’arrêt de cassation qui l’avait saisie ; d’où il suit que le moyen, qui appelle la Cour de cassation à revenir sur la doctrine affirmée par son précédent arrêt, est irrecevable ;”

L’arrêt déferé relève d’ailleurs qu’il a été invitée par la Cour de cassation à *“rechercher si l’engagement religieux de l’intéressée, manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, l’investissait de la qualité de membre de cette congrégation.”*

Il résulte de ce constat que les trois premières branches du moyen sont irrecevables.

4^{ème} branche

4°/ qu'en vertu du principe de contributivité, la validation de trimestres de retraite a pour contrepartie nécessaire le versement de cotisations ; qu'en l'espèce, la Cavimac faisait valoir (concl., p. 17) qu'à supposer même que les trimestres correspondant à la période de formation de Mme Bouget puissent faire l'objet d'une validation sans rachat, l'effectivité de cette validation était subordonnée au versement effectif de cotisations qui en constituaient la nécessaire contrepartie ; que la cour d'appel a néanmoins jugé que « dans la mesure où l'obligation de cotiser pesait à titre principal sur la communauté religieuse, considérée comme employeur de Mme Bouget, cette dernière, comme un salarié dont l'employeur n'a pas payé les cotisations, ne doit pas être victime du refus de l'employeur, ou de sa négligence, de payer ces sommes et l'absence de cotisations comme pour tout salarié ne prive pas Mme Bouget du droit de faire valider les trimestres de noviciat par la Cavimac, à charge pour cette dernière de demander les cotisations qui auraient dû être payées, en relevant que celle-ci n'a formulé en l'état aucune demande en paiement » (arrêt, p. 5 § 5) ; qu'en se prononçant ainsi, tout en ayant constaté l'absence de paiement des cotisations correspondant à la période de formation de Mme Bouget, ce dont il s'évinçait que cette période ne pouvait, en l'état, être validée au titre de la retraite, la cour d'appel a violé les articles L. 382-25, R. 382-84 et R. 382-92 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de contributivité.

Sur ce point, les juges du fond ont relevé que :

“ Dans la mesure où l'obligation de cotiser pesait à titre principal sur la communauté religieuse, considérée comme employeur de Madame Bouget, cette dernière, comme un salarié dont l'employeur n'a pas payé les cotisations, ne doit pas être victime du refus de l'employeur, ou de sa négligence, de payer ces sommes et l'absence de cotisations comme pour tout salarié ne prive pas Madame Bouget du droit de faire valider les trimestres de noviciat par la CAVIMAC, à charge pour cette dernière de demander les cotisations qui auraient dû être payées, en relevant que celle-ci n'a formulé en l'état aucune demande en paiement. ”

L'arrêt critiqué a donc répondu au moyen de la CAVIMAC, s'agissant du paiement des cotisations. Par ailleurs, si le grief fait référence au principe de contributivité, ce principe ne paraît être admis en tant que tel par le droit positif.

Enfin, il a été rappelé dans l'exposé liminaire que la caisse de retraite, par circulaire du 19 juillet 2006, acceptait pour l'avenir d'affilier les novices et séminaristes au régime des cultes et donc de valider à ce titre les trimestres passés dans cet état pour l'assurance vieillesse. Cet organisme a donc mis en place une validation de trimestres sans contrepartie de paiement de cotisations et elle est donc mal fondée à

soutenir qu'une de ses affiliées ne puisse bénéficier d'un tel mécanisme au seul motif du non respect d'un éventuel principe de contributivité.